

RAPPORT DE PRESENTATION

La stratégie de développement socio-économique de l'Etat a inscrit le secteur minier comme secteur prioritaire grâce à sa forte capacité d'entraînement des autres secteurs d'activités, de pourvoyeur d'emplois mais également son potentiel à attirer les investissements directs étrangers.

En effet, le contexte actuel est marqué par la découverte de ressources minières, pétrolières et gazières dont la mise en valeur doit être accompagnée par une administration sectorielle dotée de ressources humaines compétentes et motivées.

Toutefois, force est de constater que les cadres de l'administration minière quittent la fonction publique pour migrer vers le secteur privé plus attractif en termes de rémunération dans ce segment au moment où ils devraient jouer un rôle de premier plan pour l'amélioration des retombées de l'exploitation des ressources minérales sur l'économie.

A ce titre, conscient de la place essentielle qu'un secteur minier bien géré peut jouer dans l'atteinte des objectifs du Plan Sénégal Emergent, le Gouvernement vient-il, avec la mise en place d'un Fonds d'intervention au profit des agents de l'Administration minière, consentir encore un important effort pour améliorer leurs conditions de traitement.

Cet effort se traduit par la présente proposition de mise en place d'un fonds d'intervention pour tous les agents du Ministère des Mines et de la Géologie à travers une dotation budgétaire annuelle de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Oumar SARR

Décret n° 2021-559
instituant un Fonds d'intervention pour les
agents du Ministère des Mines et de la
Géologie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 - VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
 - VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
 - VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;
 - VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
 - VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;
 - VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
 - VU le décret n° 2020-2202 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- SUR le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué un Fonds d'intervention pour les agents du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 2.- Le Fonds d'intervention pour les agents du Ministère des Mines et de la Géologie est alimenté par une dotation budgétaire annuelle de l'Etat d'un montant de huit cent millions (800.000.000) de Francs CFA.

Article 3.- Une tranche trimestrielle est versée, sur états visés par le Ministre chargé des Mines ou son représentant dûment habilité, au compte de dépôt ouvert dans les écritures du Trésor au profit des agents du Ministère des Mines et de la Géologie.

Les agents du Ministère des Mines et de la Géologie en service à l'extérieur du Ministère peuvent bénéficier de ce Fonds, à condition qu'ils n'aient pas de compensation en matière de Fonds d'intervention ou d'avantages comparables dans leur administration d'accueil.

Article 4.- Les modalités d'utilisation et de répartition de ce Fonds sont fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 5.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

06 mai 2021

Fait à Dakar, le



Macky SALL